



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/22/147 mettant en demeure la société SARL ST PIERRE, située sur la commune d'Alizay en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 :« Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 :« Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la preuve de dépôt n°A-2-M3W5BK1PP de déclaration initiale du 13 avril 2022,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU la réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de l'inspection du 27 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société SARL ST PIERRE exerce une activité de stockage de produits minéraux solides sur une

surface supérieure à 10 000 m² sur un terrain situé ZONE INDUSTRIELLE LA RANGLE LE CLOS DE LA CEINTURE à Alizay (27460),

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2517,

Considérant que cette activité sur une surface supérieure à 10 000 m² est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la société SARL ST PIERRE a déclaré son site d'Alizay au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la société SARL ST PIERRE n'a jamais procédé à une telle demande d'enregistrement auprès de monsieur le préfet de l'Eure,

Considérant que la société SARL ST PIERRE ne respecte pas sur son site d'Alizay les dispositions des articles 1.1, 2.2, 3.2, 4.2, 4.7 et 6.5 (contrôlés par sondage) de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 :« Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »,

Considérant qu'en ce qui concerne le non respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1997 susvisé, suivant les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, «Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement »,

Considérant qu'en ce qui concerne le défaut d'enregistrement, suivant les termes de l'article L.171-7 du code de l'environnement, « « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. [...] L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. »,

Considérant que les conditions d'exploitation actuelles justifient la nécessité d'imposer, en l'attente de l'obtention éventuelle de l'arrêté d'enregistrement, de mesures conservatoires permettant de garantir la protection de l'environnement par le respect strict des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société SARL ST PIERRE, dont le siège social est situé 123 RUE DU VILLAGE à Sotteville-sous-le-Val (76410), est mise en demeure de respecter pour son terrain situé ZONE INDUSTRIELLE LA RANGLE LE CLOS DE LA CEINTURE à Alizay (27460) les prescriptions suivantes :

- soit réduire la superficie de l'aire de transit aux 9000 m² attendus et se mettre en conformité avec les dispositions des articles 1.1, 2.2, 3.2, 4.2, 4.7 et 6.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2517, sous un délai de 1 mois. Cette prescription est réputée exécutée si l'exploitant fournit un bilan de conformité à l'ensemble de l'arrêté (article par article) établi par un bureau d'étude agréé par le ministère de l'écologie et de la cohésion des territoires pour le contrôle des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique ;
- soit cesser son activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes en déclarant sa cessation d'activité puis en procédant à la mise en sécurité et à la remise en état du site (conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement), sous un délai de 1 mois ;
- soit réduire la superficie de l'aire de transit à moins de 5000 m² de telle sorte que son activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes soit en-dessous du seuil déclaration, sous un délai de 1 mois ;
- soit de déposer une demande d'enregistrement jugée complète sur le fond et sur la forme pour son activité au titre des installations classées pour la rubrique 2715 de la nomenclature des installations classées (les autres rubriques devant être également investiguées). Cette demande d'enregistrement comporte l'étude de conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
En l'attente de l'obtention éventuelle de cet arrêté préfectoral d'enregistrement l'exploitant est tenu au titre des mesures conservatoires mentionnées à l'article L171-7 du code de l'environnement de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé.

Article 2 :

Dans le cas où au moins l'une des obligations prévues à l'article articles 1du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LE 8^{ME} ART et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

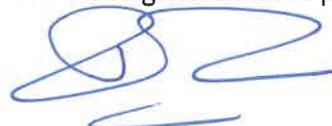
Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Les Andelys
- Monsieur le maire d'Alizay,

- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **17 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Isabelle DORLIAT-POUZET